



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEO

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

Références : 2025_202
Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ARIANEO implanté 33 Boulevard de l'Ariane 06300 NICE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO
- 33 Boulevard de l'Ariane 06300 NICE
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine d'incinération de déchets ménagers et de DASRI construite en 1978, et dont la première exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1996. Depuis le 12 septembre 2021, la société ARIANEO exploite l'usine qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2023. L'usine comprend quatre lignes de four permettant d'incinérer jusqu'à 375 000 tonnes de déchets par an, et 5 000 tonnes de DASRI par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois - 1 mois à compter de l'installation des groupes électrogène de secours
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois à compter de l'installation des groupes électrogènes de secours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas sur le site des groupes électrogènes identifiés comme moyens de secours dans son dossier d'autorisation en cas de coupure électrique. En compensation, l'exploitant prévoit une possibilité d'îlotage visant à auto-consommer l'électricité produite par l'usine mais celle-ci présente des risques d'échec. Au vu notamment de ces incertitudes, un projet de mise en demeure visant à contraindre l'exploitant à s'en tenir aux dispositions prévues par son dossier d'autorisation est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de perte de l'alimentation électrique, il est nécessaire d'arrêter en sécurité les fours à savoir assurer le fonctionnement des ventilateurs de tirage, pompes alimentaires et divers systèmes auxiliaires comme les turbines qui présentent un risque de casse en cas d'arrêt subit de l'alimentation. Dans le cas où des déchets seraient incinérés, il existe un risque de remontée de feu en provenance de la trémie si celle-ci n'est plus alimentée en électricité et ne fait donc plus avancer les déchets dans le four, le feu pouvant alors remonter vers les déchets situés à l'entrée du four. Un autre risque est que l'absence de combustion complète et l'arrêt des systèmes d'épuration des fumées et de tirage d'air puissent conduire au rejet de fumées non épurées au niveau des fours et donc à l'extérieur du site. A cet effet, l'installation est normalement secourue par un groupe électrogène pour assurer cette mise en sécurité.

Il est à noter que l'étude de dangers établie dans le cadre du dépôt du nouveau dossier d'autorisation en 2023 mentionne l'installation d'un groupe électrogène sur le site à la suite d'une coupure électrique ayant duré près de 30 heures en septembre 2010. Ce groupe n'est pas présent sur le site. L'étude mentionne également qu'en complément du groupe électrogène existant, il est prévu d'ajouter un groupe électrogène de secours à l'unité de valorisation énergétique, de puissance 820 kW. Ce nouveau groupe n'a pas encore été installé. Ces deux groupes électrogènes sont identifiés comme barrière de protection dans l'évènement « Émission d'un nuage de fumées non traitées » lié à une coupure électrique. Ils sont également identifiés comme barrière de protection dans la détection d'un feu.

En compensation, l'installation a la capacité de passer en îlotage afin d'auto-consommer l'électricité produite par le site et qui est à l'heure actuelle revendue à EDF. Toutefois, cette solution n'est pas pleinement opérationnelle en cas de coupure subite. Elle fonctionne de manière plus fiable lorsque la coupure est programmée.

En ce qui concerne le risque incendie, celui-ci demeure de manière générale sur le site en cas de coupure d'électricité (départ de feu dans la fosse d'ordures ménagères par exemple). Toutefois, la centrale incendie (détection, capteurs) dispose d'une batterie interne d'une autonomie de près de 6 heures.

Par ailleurs, certains équipements sont secourus à l'heure actuelle mais ne permettent pas de prévenir les phénomènes dangereux évoqués ci-avant :

- automates de gestion sur onduleur - autonomie : 2h30 et 108 minute (2 batteries),
- réseau eau-vapeur sur onduleur (turbines uniquement) : permettent d'alimenter les pompes de lubrification évitant une casse.

En outre, l'installation dispose de motopompes alimentées par une cuve de fioul et destinées à alimenter le réseau incendie.

En visite, les onduleurs ont pu être constatés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer sur son site sous deux mois les groupes électrogènes tels que prévus dans son dossier de demande d'autorisation déposé en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un document établi très récemment concernant la procédure d'îlotage. Celle-ci n'est pas encore aboutie au regard des incertitudes sur le mode opératoire à respecter pour en assurer le succès. Aucune procédure n'est établie concernant l'utilisation d'un groupe électrogène alors que cet équipement est clairement identifié dans le dossier d'autorisation de l'exploitant comme moyen de secours premier en cas de coupure électrique. L'exploitant a indiqué que son personnel était formé à la conduite des installations, la formation intégrant également le cas des pertes d'utilité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contenu de la formation sur ce point. Lors de la visite, le chef de quart a été interrogé sur la conduite à tenir en cas de coupure d'électricité et a indiqué que la procédure d'îlotage était mise en œuvre dans ce cas en rappelant les différentes étapes de la procédure. Aucune procédure écrite n'était présente sur place. Le chef de quart a indiqué avoir été formé à la conduite à tenir dans ces situations. L'exploitant a par ailleurs indiqué que des exercices et des causeries intégrant ce genre de

situation avaient été organisés mais aucune preuve écrite telle qu'un compte-rendu n'a pu être présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de: • établir et porter à la connaissance du personnel sous deux mois, une procédure d'arrêt d'urgence faisant intervenir, conformément à son dossier d'autorisation, l'utilisation de groupes électrogènes de secours et détaillant précisément les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements, • fournir sous un mois à compter de l'installation des groupes électrogènes une preuve de formation des employés amenés à intervenir prioritairement dans le cas d'une coupure électrique, • fournir sous un mois à compter de l'installation des groupes électrogènes une preuve d'organisation d'un exercice simulant le cas d'une coupure électrique amenée à durer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois - 1 mois à compter de l'installation des groupes électrogènes de secours

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée

de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Comme indiqué précédemment, l'installation ne dispose pas du groupe électrogène de secours. Certains équipements disposent d'une batterie dont l'autonomie demeure courte. Ceci est notamment le cas de la détection incendie (équipements de secours visualisés lors de la visite de site). En cas de réussite de la procédure d'îlotage, l'installation peut continuer à fonctionner (en brûlant des déchets qui vont alimenter la production électrique). En cas d'échec, et en l'absence de groupe électrogène, les déchets déjà présents dans le four continuent de brûler avec le risque d'incendie remontant de la trémie et de rejets de fumées non épurées. Dans ce cas, l'exploitant déploie les RIA autour de la trémie et surveille le brûlage visuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de donner à ce point de contrôle les suites proposées aux deux points de contrôle précédents étant précisé que la procédure évoquée précédemment devra également inclure les modalités de maintien en fonctionnement des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Les batteries et onduleurs précédemment évoqués sont bien maintenus (présentation en visite des preuves d'entretien).

L'inspection n'a pas contrôlé que l'ensemble des équipements participant à la procédure d'îlotage est bien maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous un mois à compter de leur installation, la liste des opérations d'entretien des groupes électrogènes de secours ainsi que leurs échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois à compter de l'installation des groupes électrogènes de secours